

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 mars 2025

RENFORCER LE CONTRÔLE DU PARLEMENT EN PÉRIODE D'EXPÉDITION DES
AFFAIRES COURANTES - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, M. Chaix et M. Michoux

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et les présidents des groupes parlementaires »,

les mots :

« , les présidents des groupes parlementaires ainsi qu'à un cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre des assemblées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir durant la période d'expédition des affaires courantes. Il s'agit ainsi d'élargir la faculté d'initier une procédure juridictionnelle aux présidents des groupes parlementaires, ainsi qu'à une minorité qualifiée de parlementaires, fixée ici à un cinquième des membres d'une assemblée.

Cette extension se justifie pleinement au regard de l'objectif constitutionnel de renforcement du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale dans le cadre de l'expédition des affaires courantes. Il s'agit en effet d'assurer aux groupes politiques minoritaires et aux députés d'opposition, par définition davantage susceptibles de faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des actes réglementaires ou individuels d'un gouvernement démissionnaire, un moyen procédural effectif pour contester juridiquement les éventuels dépassements du cadre des affaires courantes. Cette disposition garantit ainsi un contrôle parlementaire pluraliste, contribuant directement à une meilleure protection des équilibres institutionnels.